



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
☎ 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE-190

du 31 MAI 2010

accordant un délai jusqu'au 31 décembre 2010 à la société LORMAFER pour la mise en place d'installations de traitement des effluents relatives à l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Creutzwald

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 modifié autorisant la société LORMAFER à agrandir son atelier de réparation de wagons à CREUTZWALD et à réaliser une station de dégazage de wagons-citernes ayant contenu du chlore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-248 du 29 décembre 2009 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009 imposant à la société LORMAFER des prescriptions techniques complémentaires dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative en cours ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande du 15 février 2010 par laquelle la société LORMAFER sollicite un report au 31 décembre 2010 de date d'application de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 précité ;

VU les éléments fournis par la société LORMAFER à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a révisé son projet initial de traitement des effluents aqueux en apportant à ce projet une plus value environnementale et de process ;

CONSIDERANT que l'exploitant a passé commande pour la réalisation des travaux projetés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la demande de report est acceptable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-248 du 29 décembre 2009 la date du « 1^{er} avril 2010 » est remplacée par le « 31 décembre 2010 ».

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Creutzwald,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

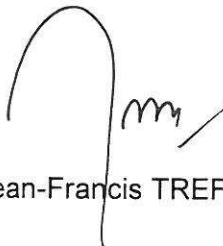
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORMÉ
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Laurent VAGNER



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Francis TREFFEL